

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(31 janvier 2003)

En ce qui concerne l'allusion de l'Honorable Parlementaire à la destruction délibérée présumée de colonies de hamster, la Commission considère que cette pratique est en principe contraire à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1991 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive «habitats»), laquelle interdit de perturber délibérément ces espèces et de détériorer ou de détruire leurs sites de repos ou de reproduction.

La question de la protection du hamster aux Pays-Bas fait l'objet d'une procédure d'infraction en cours. Dans le cadre de cette dernière, les Pays-Bas ont transmis le plan de protection du hamster pour la période 2000-2004 qui comprend un recensement annuel des populations de hamster, des mesures d'information et de communication, l'achat des terres agricoles dans les territoires les plus importants des hamsters ainsi que des accords de gestion favorisant des méthodes de culture respectueuses de cet animal.

L'article 12, paragraphe 4, de la directive «habitats» pourvoit au contrôle des captures et mises à mort accidentelles d'animaux et, au besoin, à la prise de mesures visant à faire en sorte que ces captures ou mises à mort n'aient pas d'incidence négative importante sur les espèces en question. Le paragraphe 1 de l'article 16 accorde des dérogations à l'obligation d'établir un système de stricte protection d'espèces (comme le hamster) tel qu'il est prévu à l'article 12. Dans ce contexte, la Commission estime admissible de prendre des mesures de compensation si un habitat est détruit ou que sa qualité est détériorée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ce soit dans un des intérêts énumérés à l'article 16, paragraphe 1 (par exemple, la protection de la faune et la flore sauvages ainsi que les habitats naturels).

Afin de déterminer le futur plan d'action possible, la Commission examine actuellement les informations transmises par les Pays-Bas en réponse à sa nouvelle lettre de mise en demeure, dans laquelle elle concluait, entre autres, que ceux-ci avaient manqué à appliquer correctement les dispositions de l'article 12, paragraphe 4, de l'article 16, paragraphe 1 de la directive «habitats».

(2004/C 11 E/065)

**QUESTION ÉCRITE E-3869/02**

**posée par Sérgio Marques (PPE-DE) à la Commission**

(10 janvier 2003)

*Objet:* Territoire de l'archipel de Madère

Le quotidien portugais *Diário de Notícias* du 18 décembre 2002 indique que les cartes de l'Union européenne relevant de la responsabilité du service de cartographie de la Commission européenne renseignent les Îles Sauvages, qui font partie de la région autonome de Madère (Portugal) comme appartenant au territoire espagnol des Canaries. Selon l'article en question, cette situation, pour le moins insolite, peut être observée sur le site officiel de l'UE ([http://www.europa.eu.int/abc/maps/regions/spain/canarias\\_en.htm](http://www.europa.eu.int/abc/maps/regions/spain/canarias_en.htm)), comme, du reste, l'auteur de la question a pu le constater lui-même.

Toujours selon la même source, il semble que ce ne soit pas la première erreur de cette nature commise dans la réalisation des cartes officielles de l'UE, en ce qui concerne la délimitation de la frontière entre le Portugal et l'Espagne.

Dans ce contexte, la Commission européenne pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la raison de l'existence d'une erreur aussi grossière dans les cartes officielles de l'UE et de quelle responsabilité relève-t-elle? Quand cette erreur sera-t-elle corrigée?
2. La Commission confirme-t-elle que le responsable des services de cartographie où les cartes en question sont censées avoir été élaborées est de nationalité espagnole?
3. Quelles mesures estime-t-elle devoir prendre pour éviter à l'avenir des erreurs de ce type?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

*(12 février 2003)*

La carte géographique, à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, pouvait effectivement donner lieu à une interprétation erronée concernant la délimitation de la frontière entre l'Espagne et le Portugal. Dès que la Commission a eu connaissance de cette erreur technique, celle-ci a été corrigée. La nouvelle carte précise clairement l'appartenance des Îles Sauvages au Portugal.

(2004/C 11 E/066)

**QUESTION ÉCRITE E-3872/02**

**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

*(10 janvier 2003)*

*Objet:* Défense de l'emploi et insertion sociale

La direction portugaise de la multinationale danoise de production de chaussures ECCO, qui dispose d'une unité de production à São João de Ver, district de Santa Maria de Feira, Portugal, employant actuellement un millier de travailleurs, a fait savoir, dans une circulaire diffusée dans l'entreprise, qu'elle va fermer un atelier. Environ 180 travailleurs sont menacés de licenciement.

Il est à noter que cette situation fait suite à d'autres restructurations déjà réalisées et qui ont entraîné le licenciement d'environ 300 travailleurs et travailleuses.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle fournir les informations suivantes:

1. Le groupe ECCO a-t-il bénéficié d'aides communautaires au Portugal ou dans un autre pays de l'Union européenne, pour s'installer, développer la production, assurer la formation professionnelle, etc.?
2. D'autres restructurations, accompagnées de licenciements, ont-elles eu lieu dans des entreprises du groupe situées dans d'autres pays de l'Union européenne?
3. De quelles informations la Commission dispose-t-elle sur l'évolution économique et financière du groupe ECCO? Quelles sont les mesures qui vont être prises pour éviter l'aggravation du chômage au Portugal, compte tenu de la stratégie européenne pour l'emploi et de la nécessité de l'insertion sociale?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

*(20 février 2003)*

Conformément au principe de subsidiarité, le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels<sup>(1)</sup> pour la période 2000-2006 confie aux États membres la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des interventions des Fonds structurels.

Par conséquent, la décision d'approuver les projets soumis par des entreprises privées en vue de l'obtention d'un financement communautaire relève de la compétence de l'État membre, via les pouvoirs conférés aux autorités de gestion des différents programmes opérationnels.

La Commission a toutefois été informée par l'Instituto de Gestão do Fundo Social Europeu (Institut de gestion du Fonds social européen – IGFSE) que l'entreprise ECCO'LET (Portugal) – Fábrica de Sapatos, Lda. a bénéficié des incitations suivantes pour la formation de son personnel:

*(En euros)*

Programme	Numéro du projet	Données approuvées	Aide totale approuvée	Paiements déjà effectués
PEDIP II <sup>(1)</sup>	43.0621	26.5.1996	102 244	102 243
PEDIP II	43.11222	31.12.1999	70 446	43 273
POE <sup>(2)</sup>	00.9979	4.10.2002	168 744	0

<sup>(1)</sup> Programa específico para o Desenvolvimento Industrial Português (Programme spécifique pour le développement industriel portugais).

<sup>(2)</sup> Programa Operacional Económico (Programme opérationnel économique).